

Date du document : 08/06/2026

DÉCISION

CD-26f08-CWaPE-1267

DEMANDE D'APPROBATION

- **DES DOCUMENTS DE FLEXIBILITÉ DÉNOMMÉS « RELEASE 3 »
COMPRENANT LES DOCUMENTS SUIVANTS :**
 - **PRESCRIPTION C8-01 (v16) - NETWORK FLEXIBILITY STUDY POUR LA PARTICIPATION DES URD À DES SERVICES DE FLEXIBILITÉ**
 - **GUIDE DU MARCHÉ FLEXIBILITÉ – 3.0**
 - **MODÈLE DE CONTRAT ENTRE LE GRD ET LE FSP DANS LE CADRE DE LA LIVRAISON DE SERVICES DE FLEXIBILITÉ PAR L'UTILISATION DE LA FLEXIBILITÉ D'UTILISATEURS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION (v16)**
- **DE LA PRESCRIPTION C8-06 (v2.00) - EXIGENCES TECHNIQUES GÉNÉRALES
- SYSTÈME DE MESURE ET GATEWAY POUR UN POINT DE LIVRAISON FCR OU AFRR RACCORDÉ AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

Rendue en application de l'article 35sexies, § 4, et de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, et 17°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1.	CADRE LÉGAL	3
2.	OBJET.....	4
3.	EXAMEN PAR LA CWAPE	6
3.1.	<i>Ensemble des documents-Conformité des dispositions relatives à la collecte et la transmissions des données des utilisateurs du réseau de distribution dans le cadre du produit aFRR avec le cadre législatif wallon</i>	6
3.2.	<i>Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution</i>	7
3.3.	<i>Document C8-05 : Échanges de données entre Gestionnaires de réseau et Parties de marché dans le cadre du transfert d'énergie</i>	7
3.4.	<i>C8-01 (v15) - Network Flexibility Study pour la participation des URD à des Services de flexibilité</i>	7
3.5.	<i>Market Guide Flexibility 2.1</i>	7
3.6.	<i>C8-06 Exigences techniques générales – Système de mesure et gateway pour un point de livraison FCR ou aFRR raccordé au Réseau de distribution – 2.0.</i>	8
4.	DÉCISION DE LA CWAPE.....	8
5.	VOIES DE RECOURS.....	10
6.	ANNEXES.....	10
1.	Commentaires des régulateurs régionaux concernant les documents du flexibilité « release 3 » du 3 décembre 2025	10
2.	C8-01 (v16) - Network Flexibility Study pour la participation des URD à des Services de flexibilité.....	10
3.	Market Guide Flexibility 3.0.....	10
4.	Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution (v16)	10
5.	C8-05 Échanges de données entre Gestionnaires de réseau et Parties de marché dans le cadre du transfert d'énergie	10
6.	C8-06 Exigences techniques générales – Système de mesure et gateway pour un point de livraison FCR ou aFRR raccordé au Réseau de distribution – 2.0.....	10

1. CADRE LÉGAL

L'article 35sexies, § 4, alinéa 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « *décret électricité* ») prévoit :

« Dans le cadre de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cas d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau de transport le nécessitant, le gestionnaire de réseau concerné établit une procédure permettant de qualifier un point d'accès à la flexibilité. Cette procédure de qualification comprend notamment l'examen de l'impact potentiel de la flexibilité sur les limites de la sécurité opérationnelle du réseau et la vérification du respect du contrat de raccordement. Après consultation des acteurs concernés, cette procédure est soumise à l'approbation de la CWaPE et est publiée tant sur le site internet des gestionnaires de réseau que sur celui de la CWaPE. »

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret électricité dispose que la CWaPE est chargée de « *l'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

L'article 43, § 2, alinéa 2, 17°, du décret électricité énonce aussi que la CWaPE est chargée de « *l'approbation des contrats type d'accès de flexibilité entre les gestionnaires de réseaux et les titulaires d'une licence de fourniture de services de flexibilité, de même que leurs modifications* ».

Les articles IV.36 et IV.37 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (RTDE) prévoient :

« Art.IV.36. §1er. *Après la signature du contrat d'accès à la flexibilité, l'URD a accès à ce réseau en vue de la fourniture de services de flexibilité dans les conditions définies dans le présent chapitre.*

§2er. *L'URD souhaitant offrir sa flexibilité, ou le fournisseur de services de flexibilité qu'il mandate à cet effet, introduit une demande de qualification à approuver par le GRD.*

§3. *Toute demande de qualification pour la fourniture de services de flexibilité est introduite selon une procédure et un formulaire de demande de qualification établis par le GRD et communiqués à la CWaPE selon les modalités de l'article I.22.*

Art. IV.37. §1er. *Dans le cadre de la qualification d'un point d'accès à la flexibilité, le GRD mène une étude d'impact de la flexibilité visant à vérifier si la fourniture de services de flexibilité au départ des points d'accès à la flexibilité présents sur son réseau est de nature à mettre en péril la sécurité opérationnelle de son réseau.*

§2. *Dans le cadre de l'étude d'impact de la flexibilité, le GRD tient notamment compte des qualifications existantes, des risques au niveau local de simultanéité du comportement des URD et de l'éventuel impact de la récupération de l'énergie non consommée ou non produite de l'ensemble de la flexibilité activée.*

§3. *Cette étude est encadrée par la prescription Synergrid C8-01. »*

2. OBJET

La CWaPE avait déjà, dans le cadre de sa décision CD-23i21-CWaPE-0802 du 21 septembre 2023 (décision de refus), examiné la conformité des documents « *Release 1* » soumis par Synergrid par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret électricité (notamment, le RTDE) et aux exigences de proportionnalité et de non-discrimination.

Ensuite, la version du paquet de documents « *Release 1b* » avait fait l'objet d'une approbation par la CWaPE dans le cadre de sa décision CD24a30-CWaPE-0867 du 30 janvier 2024 (approbation avec une durée de validité jusqu'à fin 2024).

Par la suite, la version de l'ensemble de documents « *Release 2* » avait fait l'objet d'une approbation par la CWaPE dans le cadre de sa décision CD-24e03-CWaPE-0934 du 3 mai 2024 (approbation avec une durée de validité jusqu'à fin 2025). Cette « *Release 2* » comprenait les documents suivants :

- C8-01 (v12) - Network Flexibility Study pour la participation des URD à des Services de flexibilité ;
- C8-06 (v1.0) - Exigences techniques générales - Système de mesure et gateway pour un point de livraison aFRR raccordé au réseau de distribution ;
- Market Guide Flexibility 2.0 ;
- Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution (version du 23 février 2024).

La version de l'ensemble de documents « *Release 2bis* » avait, quant à elle, fait l'objet d'une approbation par la CWaPE dans le cadre de sa décision CD-24e16-CWaPE-0939, sous réserve de lever deux remarques mineures dans la prochaine version. Cette « *Release 2bis* » comprenait les documents suivants :

- C8-01 (v15) - Network Flexibility Study pour la participation des URD à des Services de flexibilité ;
- Market Guide Flexibility 2.1 ;
- Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution (v15 du 8 mai 2024).

Enfin, le 4 septembre 2025, Synergrid a introduit une demande d'approbation de nouvelles versions du paquet de documents « *Release 3* » comprenant les documents suivants :

- C8-01 (v16) - Network Flexibility Study pour la participation des URD à des Services de flexibilité ;
- Market Guide Flexibility 3.0 ;
- Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution (v16) ;
- C8-05 Échanges de données entre Gestionnaires de réseau et Parties de marché dans le cadre du transfert d'énergie.
- C8-06 Exigences techniques générales – Système de mesure et gateway pour un point de livraison FCR ou aFRR raccordé au Réseau de distribution – 2.0.

La CWaPE n'a pas approuvé ces documents « *Release 3* » et en a informé Synergrid par courrier du 27 novembre 2025.

Les documents soumis pour approbation s'appliquant dans les trois régions, les régulateurs régionaux ont établi un document commun intitulé « *Commentaires des régulateurs régionaux concernant la release 3 des documents* » (reprenant également par ailleurs des commentaires propres à la Région wallonne relatifs à la compatibilité avec le cadre réglementaire actuel). La CWaPE l'a transmis à Synergrid le 17 décembre 2025.

Le 18 décembre 2025, dans sa décision CD-25/18-CWaPE-1178, la CWaPE a prolongé la durée de validité de certains documents préalablement approuvés (mélange de documents « *Release 2* » et « *release 2bis* ») jusqu'à l'approbation d'une « *Release 3* » corrigée pour tenir compte des remarques des régulateurs. Il s'agit des documents suivants :

- C8-06 (v1.0) - Exigences techniques générales - Système de mesure et gateway pour un point de livraison aFRR raccordé au réseau de distribution ;
- C8-01 (v15) - Network Flexibility Study pour la participation des URD à des Services de flexibilité ;
- Market Guide Flexibility 2.1 ;
- Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution (v15 du 8 mai 2024).

Entretemps, la CWaPE a poursuivi sa discussion avec Synergrid en vue de lever l'ensemble des remarques qu'elle avait émises portant sur le modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution (v16), tel que répertoriées dans le courrier susvisé transmis à Synergrid le 27 novembre 2025 par la CWaPE.

Ces discussions ont permis de lever certaines observations de la CWaPE mais n'ont toutefois pas permis de lever les obstacles portant sur la conformité avec le cadre législatif wallon des dispositions relatives à la collecte et la transmission des données des utilisateurs du réseau de distribution dans le cadre du produit aFRR.

Le 11 mai 2026, Synergrid a sollicité auprès de la CWaPE l'approbation d'un nouveau modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution (v16).

Le 20 mai 2026, Synergrid, pour donner suite à une demande de confirmation de la CWaPE, a confirmé que la demande d'approbation portait formellement sur l'ensemble des documents repris dans le paquet initialement repris dans le « *Release 3* ». Ces documents sont identiques à ceux préalablement soumis à la CWaPE, à l'exception du modèle de contrat GRD-FSP, qui a été adapté. La demande concerne ainsi les documents suivants :

- C8-01 (v16) - Network Flexibility Study pour la participation des URD à des Services de flexibilité ;
- Market Guide Flexibility 3.0 ;
- Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution (v16) ;

- C8-05 Échanges de données entre Gestionnaires de réseau et Parties de marché dans le cadre du transfert d'énergie.
- C8-06 Exigences techniques générales – Système de mesure et gateway pour un point de livraison FCR ou aFRR raccordé au Réseau de distribution – 2.0.

3. EXAMEN PAR LA CWAPE

3.1. Ensemble des documents-Conformité des dispositions relatives à la collecte et la transmissions des données des utilisateurs du réseau de distribution dans le cadre du produit aFRR avec le cadre législatif wallon

En Région wallonne, l'article 35 *sexies*, § 1^{er}, du décret électricité précise que les gestionnaires de réseaux sont chargés, pour ce qui concerne la valorisation de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cadre d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire du réseau de transport le nécessitant de collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de flexibilité.

Il s'en déduit que le gestionnaire de réseau de distribution est responsable du traitement de l'ensemble des données qui sont nécessaires pour le calcul des volumes de flexibilité, en ce compris les données infra quart-horaire des points d'accès à son réseau participant à des services de flexibilité proposés par le gestionnaire du réseau de transport. Les dispositions relatives à la collecte et la transmission des données des utilisateurs du réseau de distribution pour l'aFRR reprises dans la « Release 2bis » et dans la « Release 3 » ne sont toutefois pas conformes à la législation wallonne dès lors qu'elles prévoient que le gestionnaire de réseau de distribution est uniquement responsable des données quart-horaires.

Elles ne pourront dès lors être applicables qu'à la suite d'une modification de l'article 35*sexies*, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui permettrait de déroger à l'obligation qui incombe au GRD de traiter l'ensemble des données qui sont nécessaire pour le calcul des volumes de flexibilité.

Or, il apparaît que la « Release 2bis » susmentionnée prévoyait déjà le cadre pour la mise en œuvre d'un produit destiné à l'aFRR et pour lequel une participation d'utilisateurs du réseau de distribution raccordés en basse et moyenne tensions et nécessitant des données infra-quart horaires est possible, et que plusieurs contrats « aFRR » y relatifs ont déjà été signés et sont en cours d'exécution.

Un avant-projet de décret modifiant cet article 35*sexies* du décret électricité a été approuvé en première lecture par le Gouvernement wallon ce 11 décembre 2025, donnant ainsi un signal clair concernant la volonté politique de faciliter, dans les limites fixées par ledit avant-projet, le développement de produits de flexibilité nécessitant des données infra ¼ horaires à des fins d'équilibrage et sans impact sur le marché de la fourniture, en Région wallonne.

Considérant les impacts importants qu'une remise en cause des contrats existants sur le marché d'équilibrage induirait, le régulateur avait indiqué dans son avis du 18 décembre être d'avis, au vu du signal clair porté par les autorités régionales, de ne pas remettre en cause les contrats existants. Ceci repose également sur le fait que la participation à des produits de flexibilité intervient de manière volontaire et ne constitue pas une obligation imposée aux URDs.

En revanche, la CWaPE indiquait ne pas pouvoir permettre sans réserve la conclusion de contrats « aFRR » futurs, les constats de non-conformité au cadre décretaal ayant été réalisés et le processus législatif portant sur l'adoption d'un avant-projet de décret modificatif n'étant pas arrivé à son terme.

Pour le présent avis, compte-tenu du fait que le trajet de modification de l'article 35sexies du décret électricité suit son cours, la CWaPE maintient donc son précédent avis et les réserves évoquées ci-dessus.

3.2. Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution

Le nouveau modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution tient compte de l'ensemble des observations formulées par la CWaPE, dans son courrier du 27 novembre 2025, lesquelles étaient essentiellement relatives à la lisibilité et aux clauses de responsabilité du précédent modèle de contrat.

La CWaPE avait également formulé d'autres observations reprises dans le document commun des régulateurs. Si certaines sont devenues sans objet à la suite des modifications apportées au contrat, plusieurs observations subsistent. La CWaPE renvoie à cet égard au document commun dans son intégralité, tout en relevant que les remarques restantes ne présentent pas un caractère bloquant.

3.3. Document C8-05 : Échanges de données entre Gestionnaires de réseau et Parties de marché dans le cadre du transfert d'énergie

La CWaPE relève que le document C8-05, tel que modifié dans la Release 3, ne contient pas de numéro de version.

La CWaPE recommande d'ajouter un numéro de version dans le cadre d'une éventuelle future adaptation de ce texte.

Pour le surplus, la CWaPE renvoie aux remarques formulées dans le document commun des régulateurs, lesquelles ne présentent toutefois pas de caractère bloquant pour l'approbation du document.

3.4. C8-01 (v15) - Network Flexibility Study pour la participation des URD à des Services de flexibilité

La CWaPE renvoie aux remarques formulées dans le document commun des régulateurs, lesquelles ne présentent toutefois pas de caractère bloquant pour l'approbation du document.

3.5. Market Guide Flexibility 2.1

La CWaPE renvoie aux remarques formulées dans le document commun des régulateurs, lesquelles ne présentent toutefois pas de caractère bloquant pour l'approbation du document.

3.6. C8-06 Exigences techniques générales – Système de mesure et gateway pour un point de livraison FCR ou aFRR raccordé au Réseau de distribution – 2.0.

La CWaPE renvoie aux remarques formulées dans le document commun des régulateurs, lesquelles ne présentent toutefois pas de caractère boquant pour l’approbation du document.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les articles 35sexies, § 4, alinéa 1^{er}, et 43, § 2, alinéa 2, 2°, et 17°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité ;

Vu la décision CD24a30-CWaPE-0867 publiée concernant la « *Release 1b* » ;

Vu la décision CD-24e03-CWaPE-0934 du 3 mai 2024 concernant la « *Release 2* », incluant le document commun des régulateurs « Commentaires des régulateurs régionaux concernant la release 2 des documents » ;

Vu la décision CD-24e16-CWaPE-0939 du 16 mai 2024 concernant la « *Release 2 bis* » ;

Vu le courrier de la CWaPE du 27 novembre 2025 notifiant à Synergrid la non-approbation des documents « *Release 3* » ;

Vu la décision CD-25l18-CWaPE-1178 du 18 décembre 2025 prolongeant la durée de validité des documents de flexibilité dénommés « *Release 2bis* » ;

Vu les demandes d’approbation des documents « *Release 3* » modifiés, introduites par Synergrid les 11 et 20 mai 2026 ;

Vu l’approbation en première lecture le 11 décembre 2025 par le Gouvernement wallon de l’avant-projet de décret modifiant l’article 35sexies du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité ;

Considérant l’examen réalisé par la CWaPE dont les conclusions sont reprises dans la section 3 de la présente décision ;

Considérant que certains commentaires repris dans la note commune des régulateurs « *Commentaires des régulateurs régionaux concernant la release 3 des documents* » envoyée par la CWaPE à Synergrid le 17 décembre 2025, subsistent ;

Considérant que ces commentaires ne sont pas bloquants dans le cadre de la présente Release mais devront être pris en compte par Synergrid lors du prochain processus de révision des documents soumis au marché (release 4).

Considérant le signal politique donné par l’approbation en 1^{ère} lecture de l’avant-projet de décret modifiant l’article 35sexies du décret électricité ;

La CWaPE prend la décision suivante :

1. La CWaPE approuve, sous les réserves formulées ci-dessous, les documents du « *Release 3* », à savoir :
 - C8-01 (v16) - Network Flexibility Study pour la participation des URD à des Services de flexibilité ;
 - Market Guide Flexibility 3.0 ;
 - Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution (v16) ;
 - C8-05 Échanges de données entre Gestionnaires de réseau et Parties de marché dans le cadre du transfert d'énergie ;
 - C8-06 Exigences techniques générales – Système de mesure et gateway pour un point de livraison FCR ou aFRR raccordé au Réseau de distribution – 2.0.
2. Dans l'attente de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la modification de l'article 35sexies, §1er, du décret électricité, les documents susvisés et les parties de ceux-ci se rapportant au produit de flexibilité à des fins d'aFRR dont la collecte, la vérification, le traitement et la transmission des données ne peut être réalisé conformément à l'article 35sexies, ne peuvent pas être d'application en Région wallonne pour de nouveaux contrats.

Les contrats destinés à l'aFRR répondant à ces critères et existants à la date de la présente décision peuvent continuer à être exécutés, la CWaPE se réservant toutefois la possibilité d'en forcer la terminaison si le processus de modification décréteil venait à être abandonné.
3. Synergrid veillera à prendre en compte les commentaires formulés par la CWaPE et les autres régulateurs, tels qu'exposés dans le document annexé à la présente décision, et les appliquera pour la prochaine révision commune aux trois régions des documents concernés.

5. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionnés ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

6. ANNEXES

1. COMMENTAIRES DES RÉGULATEURS RÉGIONAUX CONCERNANT LES DOCUMENTS DU FLEXIBILITÉ « RELEASE 3 » DU 3 DÉCEMBRE 2025
2. C8-01 (v16) - NETWORK FLEXIBILITY STUDY POUR LA PARTICIPATION DES URD À DES SERVICES DE FLEXIBILITÉ
3. MARKET GUIDE FLEXIBILITY 3.0
4. MODÈLE DE CONTRAT ENTRE LE GRD ET LE FSP DANS LE CADRE DE LA LIVRAISON DE SERVICES DE FLEXIBILITÉ PAR L'UTILISATION DE LA FLEXIBILITÉ D'UTILISATEURS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION (v16)
5. C8-05 ÉCHANGES DE DONNÉES ENTRE GESTIONNAIRES DE RÉSEAU ET PARTIES DE MARCHÉ DANS LE CADRE DU TRANSFERT D'ÉNERGIE
6. C8-06 EXIGENCES TECHNIQUES GÉNÉRALES – SYSTÈME DE MESURE ET GATEWAY POUR UN POINT DE LIVRAISON FCR OU AFRR RACCORDÉ AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION – 2.0